

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

Publié le 09/03/2023

ID : 070-217002799-20230306-DEL\_2023\_1\_26-DE



# REGLEMENT INTERIEUR DU SALON HABITAT ART ET ARTISANAT DE LA VILLE DE GRAY

## SOMMAIRE

|                                                                                           |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 : OBJET.....                                                                    | 3  |
| ARTICLE 2 : DATES, LIEU ET HORAIRES .....                                                 | 3  |
| ARTICLE 3 : ANNULATION OU REPORT.....                                                     | 3  |
| ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION .....                                             | 4  |
| ARTICLE 5 : ADMISSION A EXPOSER.....                                                      | 4  |
| ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT .....                                                   | 5  |
| ARTICLE 7 : DESISTEMENT.....                                                              | 5  |
| ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS .....                                            | 5  |
| ARTICLE 9 : PRODUITS ET SERVICES EXPOSES.....                                             | 6  |
| ARTICLE 10 : REGLES DE SECURITE.....                                                      | 6  |
| ARTICLE 11 : GARDIENNAGE .....                                                            | 7  |
| ARTICLE 12 : MONTAGE ET DEMONTAGE DES STANDS.....                                         | 7  |
| ARTICLE 13 : OCCUPATION DES STANDS .....                                                  | 8  |
| ARTICLE 14 : REGLEMENT D'ARCHITECTURE .....                                               | 8  |
| ARTICLE 15 : AMENAGEMENT ET TENUE DES STANDS.....                                         | 8  |
| ARTICLE 16 : ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....                       | 9  |
| ARTICLE 17 : LIVRAISON DES MARCHANDISES .....                                             | 10 |
| ARTICLE 18 : DISTRIBUTION DE FLUIDES, D'ENERGIE ET DE WIFI .....                          | 10 |
| ARTICLE 19 : GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS.....                                      | 10 |
| ARTICLE 20 : PUBLICITE, SONORISATION ET ANIMATIONS.....                                   | 11 |
| ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DES PARTIES.....                                                 | 12 |
| ARTICLE 22 : OBLIGATIONS ENVERS LA CLIENTELE .....                                        | 12 |
| ARTICLE 23 : UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DES EXPOSANTS.....                          | 13 |
| ARTICLE 24 : DISPOSITIONS DIVERSES .....                                                  | 14 |
| ARTICLE 25 : PROPRIETE INTELLECTUELLE, DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION..... | 14 |
| ARTICLE 26 : MEDIATION.....                                                               | 15 |
| ARTICLE : 27 ASSURANCES.....                                                              | 15 |
| ARTICLE : 28 RESPONSABILITES.....                                                         | 15 |
| ARTICLE 29 : RENONCIATION A RECOURS.....                                                  | 16 |
| ARTICLE 30 : SANCTIONS.....                                                               | 16 |
| ARTICLE 31 : INFORMATIQUE ET LIBERTE.....                                                 | 16 |
| ARTICLE 32 : LITIGE .....                                                                 | 17 |

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales du Salon Habitat, Art et Artisanat (HAA) organisé par la Commune de Gray.

Il s'applique aux exposants à qui il appartient de le transmettre à leurs personnels, fournisseurs et prestataires. Il est également opposable aux visiteurs de par son affichage, dans l'enceinte du Salon, ainsi qu'aux fournisseurs, prestataires et partenaires à l'occasion de la manifestation qui peuvent le consulter sur le site [www.gray.fr](http://www.gray.fr)

## ARTICLE 2 : DATES, LIEU ET HORAIRES

Le Salon Habitat, Art et Artisanat se tiendra sur le site de l'ancien « Boat » et de la Halle Sauzay à Gray du vendredi 28 au 30 avril 2023 inclus.

Les heures d'ouverture et d'accès sont les suivants :

- Lundi 24 avril 2023 :
  - o Pour les exposants (début du montage des stands) : de 8 h à 19 h
- Mardi 25 avril 2023 :
  - o Pour les exposants (début du montage des stands) : de 8 h à 19h
- Jeudi 27 avril 2023 :
  - o Pour les exposants (soirée inauguration) : de 20 h à 23h
- Vendredi 28 avril 2023 :
  - o Pour les exposants : de 9 h à 23 h
  - o Pour les visiteurs : de 10 h à 22 h
- Samedi 29 avril 2023 :
  - o Pour les exposants : de 8 h à 23 h
  - o Pour les visiteurs : de 9 h à 22 h
- Dimanche 30 avril 2023 :
  - o Pour les exposants : de 8 h à 23 h
  - o Pour les visiteurs : de 9 h à 22 h
- Lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 :
  - o Pour les exposants (démontage des stands) : de 8 h à 18 h

Les stands devront être tenus impérativement ouverts aux heures d'ouverture et de fermeture du salon sous peine de sanction prévue au présent règlement.

Pour la sécurité des personnes et des biens, il est impératif que les espaces intérieurs et extérieurs soient totalement évacués à 23h00. Aucune dérogation ne sera tolérée. Le dépassement de ces horaires pourra remettre en cause l'acceptation de la participation de l'exposant lors de la prochaine édition du salon.

## ARTICLE 3 : ANNULATION OU REPORT

L'organisateur se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon, son ajournement ou sa fermeture anticipée, pour cas de force majeure, ou toute autre cause notamment un nombre insuffisant d'inscrits. Dans ce cas, les exposants ne pourront réclamer aucune indemnité, ni le remboursement des sommes versées.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Une demande de participation doit être formulée sur le bulletin fourni spécialement par l'organisateur qu'il diffuse sous format électronique. Elle doit être obligatoirement complétée et signée par le responsable de la société du bassin graylois qui veut exposer ou par une personne réputée avoir qualité pour l'engager et être accompagnée des pièces demandées.

Cette demande de participation doit obligatoirement être transmise avant le 31 mars 2023 à l'adresse suivante : Ville de Gray – Service Animation – Place Charles De Gaulle – 70100 Gray.

La réception de la demande par l'organisateur vaut acceptation par le demandeur, sans réserve et dans toutes leurs dispositions du présent règlement et de ses éventuelles annexes, ainsi que de toutes autres dispositions annexes auxquelles l'organisateur entendrait se référer dans l'intérêt de la manifestation et notamment de toutes règles internes ou externes en matière de sécurité, ainsi que de toute prescription émanant des services de police ou de la commission départementale de sécurité.

L'envoi de tout dossier incomplet pourra justifier le rejet automatique de la demande.

## ARTICLE 5 : ADMISSION A EXPOSER

L'envoi du bulletin de demande de participation ne constitue pas une offre de participation. Le service animation de la Ville de Gray reçoit les demandes et statue souverainement dans la limite des places disponibles, au regard notamment de la compatibilité de la candidature et des produits ou services présentés avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre et d'image de la manifestation. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi ne vaut admission à exposer.

En cas de rejet d'une demande de participation, l'organisateur n'est en aucun cas tenu d'en faire connaître les motifs. Ce rejet n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni dommages et intérêts. Peuvent constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services avec l'objet, l'esprit, l'image de la manifestation, le risque d'une atteinte à l'Ordre Public...

Les adhésions des exposants ne sont définitivement valables qu'après leur acceptation écrite par le Service Animation par la signature du contrat et le paiement total des sommes dues.

Les adhésions ne sont valables et acceptées que pour le Salon Habitat, Art et Artisanat 2023, elles sont sans aucun engagement pour les Salons à venir.

Les adhésions sont personnelles et incessibles et il est interdit de sous louer tout ou partie de son emplacement.

Aucune exclusivité concernant les produits, les services et/ou les marques présentés ne sera accordée.

Aucune organisation de caractère politique ne sera admise.

L'exposant sollicitant sa participation à exposer au Salon Habitat, Art et Artisanat ne doit pas être en état de cessation des paiements à la date de sa demande de participation.

L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des frais de participation s'effectue au moment de la signature du contrat entre l'organisateur et l'exposant. Aucun dépôt de garantie ou d'acompte n'est prévu.

L'intégralité de la somme due par les exposants doit être réglée au plus tard pour le 31 mars 2023.

En cas de non-paiement, l'organisateur se réserve le droit d'annuler la participation de l'exposant. Le stand pourra être loué à des exposants figurant sur la liste d'attente.

Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

## ARTICLE 7 : DESISTEMENT

Tout désistement doit être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Animation de la Ville de Gray avant le 30 mars 2023.

Les désistements signifiés avant cette date pourront donner lieu à un remboursement des sommes dues par l'exposant.

Les désistements signifiés après le 30 mars 2023, quelle qu'en soit la cause, ne pourront donner lieu à aucun remboursement ni réduction, tous les droits restants intégralement exigibles et acquis à l'organisateur.

## ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont attribués par l'organisateur en fonction de la demande de participation complétée par l'exposant et de son choix de stands ainsi que de l'ordre d'arrivée de cette dernière. Ils ne sont définitifs qu'après confirmation écrite de sa part, signature du contrat et paiement des sommes dues par l'exposant.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de stands demandés.

L'organisateur se réserve le droit, en cas de nécessité de déplacer chaque module de stand, de le modifier ou d'affecter aux participants un autre de la même valeur que celui initialement prévu, sans que l'exposant puisse requérir le remboursement du montant de sa participation ou une quelconque indemnité.

L'exposant est réputé accepter d'éventuelles contraintes notamment physiques et ou liées à des animations et renonce à toute action contre l'organisateur.

## ARTICLE 9 : PRODUITS ET SERVICES EXPOSES

Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. À ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Les produits ou services exposés doivent être obligatoirement déclarés sur le formulaire de demande de participation. Il est interdit d'exposer un produit ou un service sans l'autorisation de l'organisateur. Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand de l'exposant et ce, à ses frais.

L'exposant qui occupe plusieurs stands dans le même secteur ou dans des secteurs différents, s'engage à respecter la répartition des produits ou services telle qu'elle a été préalablement définie en accord avec l'organisateur.

Les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons doivent être en règle avec : les services sanitaires, la régie et les contributions. Les différents appareils (cuisson, réchauffage...) utilisés doivent également être conformes à la législation en vigueur. Les contrôles imposés devront être effectués aux frais de l'exposant.

De sa propre initiative, ou à la demande d'un exposant lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce, et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.

## ARTICLE 10 : REGLES DE SECURITE

L'exposant est tenu de prendre connaissance et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et celles prises par l'organisateur sans réserve et dans toutes leurs dispositions du présent règlement et de ses éventuelles annexes, ainsi que toutes autres dispositions annexes auxquelles l'organisateur entendrait se référer dans l'intérêt de la manifestation et notamment de toutes règles internes ou externes en matière de sécurité.

De même, l'exposant est tenu de respecter scrupuleusement les mesures d'ordre intérieur à la manifestation prescrites par l'organisateur, toute prescription émanant des services de police ou de la commission départementale de sécurité ou toute mesure prescrite par toute autre autorité compétente. Dans les cas non prévus par les règlements et qui ne seraient pas précisés sur la demande d'admission, l'organisateur tranchera de manière souveraine et sans appel.

Pour des raisons de sécurité, mais également pour la bonne tenue de la manifestation, aucune structure (type tente, chapiteau et stand...) autres que celles fournies par l'organisateur ou dûment acceptées par lui ne pourront être installées.

L'organisateur se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité quelles que soient leurs origines. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé à ce titre.

## ARTICLE 11 : GARDIENNAGE

L'organisateur prend en charge le gardiennage de nuit de la manifestation, à partir du lundi 24 avril jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> mai de 21h00 à 9h00 qui sera effectué par un prestataire de service dans le cadre de la passation d'un marché public. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat. Le gardiennage ne constitue pas une surveillance individuelle de chaque stand.

Il est également précisé que les parkings exposants et visiteurs ne font l'objet d'aucun gardiennage. Le Salon décline toute responsabilité quant à des dommages/vols intervenus sur les parkings.

## ARTICLE 12 : MONTAGE ET DEMONTAGE DES STANDS

Le montage et le démontage des stands sont réalisés par un prestataire de service dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le montage débutera le lundi 24 avril 2023 à partir de 8h00. Les exposants devront impérativement avoir terminé leurs installations la veille de l'ouverture à 20h00.

L'enlèvement des marchandises et le démontage du matériel d'exposition sont strictement interdits avant le dimanche 30 avril 2023 à partir de 22 h. Les camions et véhicules légers ou utilitaires ne pourront pénétrer à l'intérieur de l'enceinte du site qu'à partir du dimanche 30 avril 2023 à 18h00 sous réserve de l'évacuation totale du public visiteur.

Le démontage final intervient obligatoirement avant le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 à 18h00. Tout dépassement autorise le prestataire à démonter les stands et emplacements en l'état, sans autorisation préalable de l'exposant. Une indemnité de 500 € HT sera automatiquement facturée à l'exposant. L'organisateur décline dans ce cas toute responsabilité de son prestataire chargé de l'installation et du démontage des stands pour les éventuels dégâts ou pertes occasionnés lors des manipulations nécessaires.

L'exposant ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

L'installation, le montage ou le démontage des stands ne doivent, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Toute détérioration du fait de l'exposant sera évaluée et facturée à ce dernier.

Dans le cadre de l'accès au salon – périodes de montage, d'exposition et de démontage incluses – la présentation du badge est OBLIGATOIRE.

L'accès au site ne pourra se faire que sur présentation du badge.

Cette procédure est obligatoire pour :

- Les prestataires de l'organisateur
- Les exposants et leurs prestataires
- Toute personne devant intervenir sur le site.

Aucune dérogation à cette règle ne sera autorisée, les contrevenants seront exclus de l'enceinte du salon.

## ARTICLE 13 : OCCUPATION DES STANDS

L'exposant qui n'aura pas occupé son emplacement un jour au moins avant l'ouverture et n'aura pas annoncé son retard sera considéré comme démissionnaire. L'organisateur pourra alors disposer de l'emplacement sans pour cela que l'exposant puisse prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité. Il restera redevable de l'intégralité du montant correspondant à sa commande.

S'il y a eu commencement d'occupation par l'exposant, puis retrait de sa part sans avertissement et de sa propre initiative, il sera tenu de verser une indemnité journalière de 100 € pendant toute la durée du salon sans que l'organisateur soit tenu de laisser son emplacement libre.

Pendant les heures d'ouvertures de la manifestation, les stands doivent être ouverts en permanence et tenus par un personnel compétent et susceptible de renseigner les visiteurs. Le stand devra donc être tenu, maintenu équipé et rempli en permanence.

## ARTICLE 14 : REGLEMENT D'ARCHITECTURE

Pour l'ensemble des stands situés à l'extérieur, sous chapiteau et à l'intérieur de la Halle Sauzay, l'organisateur se réserve le droit de faire modifier la configuration, et ou l'implantation des éléments du stand si celle-ci était de nature à altérer la visibilité des espaces ou stands mitoyens.

Pour l'ensemble des stands à l'intérieur, l'implantation et la hauteur des installations sont réglementées dans le but de donner une certaine unité à la manifestation, en garantissant une bonne visibilité au public. Les stands intérieurs 3X3 sont livrés moquettés. L'exposant ne dispose pas du choix de la couleur.

Aucune modification des stands ne pourra être réalisée par l'exposant sans accord écrit de l'organisateur. Tout matériel complémentaire concourant à la réalisation de l'aménagement de stand doit être validé par l'organisateur (éclairage, totem, banderole, structure portante, toiles tendues,...).

L'organisateur se réserve le droit de faire enlever toute installation de stand contrevenant au règlement d'architecture, aux frais de l'exposant concerné et sans que ce dernier ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

## ARTICLE 15 : AMENAGEMENT ET TENUE DES STANDS

La décoration générale incombe à l'organisateur.



La décoration particulière des stands incombe à l'exposant et demeure sous son entière responsabilité. Elle ne doit en aucune façon modifier la structure des stands ou détériorer le matériel mis à sa disposition, ne pas gêner la visibilité de signalisations et des équipements de sécurité, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, et ne pas être contraire aux stipulations éventuelles du présent règlement.

Les aménagements de stands seront examinés par l'organisateur qui se réserve la possibilité de refuser ceux dont la tenue lui paraîtrait insuffisante. Toutes décorations particulières qui s'écarteraient des dispositions générales prévues par le règlement, ne pourra être admise que sur autorisation écrite de l'organisateur accordée sur présentation des plans cotés ou de la maquette.

Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, la veille de l'ouverture de la manifestation.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou de modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

L'organisateur se réserve également le droit de faire enlever toutes les marchandises qu'il jugerait dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général. Pour des raisons de sécurité il est interdit de stocker des emballages derrière les stands ou dans l'enceinte du salon.

La tenue des stands doit demeurer en parfait état de propreté tout au long de la manifestation. Le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera tenu de faire constater par écrit les dégradations qui pourraient exister dans les espaces mis à sa disposition. Cette réclamation devra être effectuée immédiatement après la prise de location. Passé ce délai, toute réparation à effectuer ou tout remplacement lui sera facturé.

Toute détérioration de structures de stand, de bâches, de planchers, ou de structures de chapiteaux (scellement, trous, adhésifs sur structures ou sur bâches, peinture, marquage, clous ou tous autres éléments pouvant endommager le matériel mis à disposition de l'exposant) est strictement interdite. Le matériel ou l'emplacement doit être restitué dans l'état initial. Les dégâts constatés par l'organisateur lors du démontage seront facturés à l'exposant responsable (l'exposant étant lui-même responsable pour le compte de ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs à qui il doit impérativement transmettre ces informations). En cas d'impossibilité de procéder à la remise en état ou à la restitution des matériels mis à disposition par l'organisateur, ceux-ci seront facturés à leur valeur à neuf.

Les exposants en surface extérieure sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués tout dépassement pouvant donner lieu à facturation d'un espace supplémentaire tarifé ; ils sont tenus d'en assurer la propreté ainsi que celle des passages leur incombant.

## ARTICLE 16 : ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules (hormis les véhicules de service, sécurité, secours et police munis d'une autorisation) dans l'enceinte du Salon sont formellement interdits pendant la durée de la manifestation et pour quelques causes que ce soit.

Sont seuls autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Salon, les jours de manifestation de 9h00 à 9h45 les véhicules de livraison munis d'un laissez-passer et les véhicules des exposants munis d'une autorisation. L'accès de ces véhicules se fera exclusivement par l'entrée Exposants. L'autorisation de livraison est à demander directement à l'entrée exposants. Elle ne sera délivrée que pour la livraison de marchandises encombrantes ou pour le réapprovisionnement en denrées périssables. Aucune livraison ne sera autorisée en l'absence de cette autorisation.

L'organisateur se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement des véhicules stationnant indûment dans l'enceinte de la manifestation pendant les heures d'ouverture au public. Les propriétaires ne pourront se prévaloir d'aucun recours contre l'organisateur. Les frais d'enlèvement et de restitution seront à leur charge.

L'organisateur se réserve également la possibilité de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné devant une issue de secours ou sur un accès pompier, qu'il s'agisse de véhicule d'exposants, de visiteurs ou de prestataires. Les frais d'enlèvement et de restitution seront à la charge du propriétaire du véhicule.

#### ARTICLE 17 : LIVRAISON DES MARCHANDISES

L'organisateur n'assurera pas la réception ou l'enlèvement des marchandises. Les exposants devront être présents ou représentés à leur emplacement ou sur le site lors de la livraison ou de l'enlèvement de leurs marchandises. Si des livraisons venaient quand même à être effectuées en l'absence de l'exposant, l'organisateur décline toute responsabilité.

#### ARTICLE 18 : DISTRIBUTION DE FLUIDES, D'ENERGIE ET DE WIFI

L'organisateur, titulaire des sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de la distribution des fluides notamment eau, gaz, électricité, réseaux téléphoniques et informatiques ou tout autre service collectif intérieur ou extérieur quelle qu'en soit la durée.

L'organisateur met gratuitement à la disposition des exposants le WIFI. Conformément à la loi de 2001 relative à la sécurité quotidienne ainsi qu'à la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, la loi de 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, et à la loi n°2009-311 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet, dite HADOPI 2, l'organisateur est concerné par l'obligation de conservation des données de connexion de leurs utilisateurs et pourra les transmettre à toute réquisition des autorités compétentes.

#### ARTICLE 19 : GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

Les nouvelles directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent à l'organisateur de se conformer aux réglementations qui les régissent. Aussi, l'organisateur se réserve le droit de répercuter tout ou partie des charges, taxes et contraintes qu'elles génèrent.

L'organisateur incite les exposants, les fournisseurs, les prestataires, les partenaires et les visiteurs à limiter et à trier leur production de déchets.

L'organisateur met en place la collecte sélective des déchets. Trois catégories principales de déchets devront être triées : les produits en verre, le valorisable (les cartons/papiers/plastiques...). Les autres déchets seront assimilés aux ordures ménagères et collectés séparément.

Au montage et démontage, des bennes ou containers seront regroupées en plusieurs points de collecte et placées à l'extérieur des bâtiments. Tous les déchets issus du montage et démontage devront y être triés et entreposés.

Pendant la manifestation, tous les soirs, les exposants devront déposer leurs déchets dans l'allée en ayant pris soin de trier les bouteilles de verre, le valorisable et les ordures ménagères. Des sacs poubelles seront fournis par l'organisateur.

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, sera laissée aux soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur, et dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non-respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant.

## ARTICLE 20 : PUBLICITE, SONORISATION ET ANIMATIONS

Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Ces publicités et animations ne seront autorisées qu'après accord de l'organisateur et sur présentation d'un projet précis (matériel, source sonore utilisée, type d'animation...). L'organisateur pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

L'affichage, quel qu'il soit, sur quelque support que ce soit, est strictement interdit dans l'enceinte du Salon.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers (hormis les opérations mises en place par l'organisation) est strictement interdite dans les allées, dans l'enceinte et sur le parking du Salon. Seule est autorisée la distribution de prospectus, de bons et imprimés sur le stand de l'exposant. Aucun prospectus, bon et imprimés divers relatifs à des produits ou services non exposés ne pourront être distribués.

Les plans communiqués précisent les lieux et types d'animation qui seront organisés lors de la manifestation. Informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son stand par rapport à l'animation, et à défaut d'une contestation antérieure au début de la manifestation commerciale, l'exposant est réputé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la

manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière, les horaires d'ouverture et la programmation des animations, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

## ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie s'interdit de divulguer les informations relatives à son cocontractant ou à ses biens auxquelles il a pu avoir accès dans l'exécution de son service à l'exception des mentions et documents obligatoires à remettre ou transmettre aux organismes compétents.

L'exposant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image du salon, tant avant, pendant son utilisation qu'une fois la manifestation terminée.

Il s'engage également à faire figurer le logo du Salon Habitat Art Artisanat (fourni sur demande) sur l'ensemble des documents commerciaux utilisés ou créés pour la manifestation, sauf demande contraire de l'organisateur, quel qu'en soit le support (y compris Internet).

L'exposant s'engage, au besoin, à effectuer toutes démarches préalables auprès des organismes habilités aux fins d'obtenir toutes les autorisations, attestations et faire toutes les déclarations nécessaires à la bonne tenue de son stand.

Quel qu'en soit leur bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent en aucune façon en troubler la tranquillité ou l'image sous peine de sanctions prévues à l'article SANCTIONS.

## ARTICLE 22 : OBLIGATIONS ENVERS LA CLIENTELE

L'exposant s'engage à :

- Garantir la qualité des produits vendus ;
- Garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui vendu ;
- Respecter scrupuleusement la réglementation en matière d'affichage des prix qui doivent être lisibles et visibles pour tous les articles exposés ;
- Informer loyalement le public sur les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale ;
- Commercialiser ses produits ou services à un prix public qui n'excède pas celui habituellement pratiqué dans ses points de vente traditionnels ;
- Présenter des produits, services ou matériels conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant ;
- Respecter les délais de livraison annoncés, les clauses contractuelles de garantie ;
- Respecter la réglementation de la vente à crédit et en particulier de la loi du 10 janvier 1978 codifiée par la loi du 26 juillet 1993 ;
- Respecter les dispositions légales concernant le démarchage et le délit d'abus de faiblesse selon les dispositions de la loi n°92-60 du 18 janvier 1992 ;

- Accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.
- Informer le consommateur sur son absence de droit de rétractation pour les contrats conclus à l'occasion d'un salon conformément à l'article 24 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. En revanche, ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, ouvrent droit à rétractation dans les conditions prévues par les articles L 311- 11 et suivants (droit de rétractation de 14 jours en matière de crédit à la consommation) et L 121-21 et suivants (droit de rétractation de 7 jours en matière de démarchage) du code de la consommation.

## ARTICLE 23 : UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DES EXPOSANTS

L'organisateur se réserve la possibilité d'utiliser le nom et/ou l'image des exposants, les droits photographiques et audiovisuels, tant pour la promotion de la manifestation que pour sa commercialisation, avant ou après l'événement.

L'organisateur demande à l'exposant au moment de la signature du contrat, son accord pour utiliser son image (enseigne, logo, produits ou services, photographies et vidéos du stand,...) et son nom aux fins de publicité et de promotion de la manifestation ceci, dans tout support et document de prospection. En ayant donné son accord, l'exposant est réputé avoir recueilli l'accord de ses salariés et/ou sous-traitants de l'utilisation éventuelle de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale.

En cas d'accord, les exposants renoncent expressément à tout recours contre l'organisateur à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports y compris virtuels (livres, plaquettes), de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre entreprise qu'il aura désignée lors de l'inscription à la manifestation, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition.

Dans le cadre de partenariats conclus par le Salon, il pourra être remis la liste des exposants 2023. Le partenaire s'engage à utiliser ce fichier dans le cadre exclusif de propositions publicitaires liées à la participation des exposants à la manifestation. De fait, le partenaire s'engage à n'utiliser les informations du fichier que pour ses besoins propres et s'interdit expressément de céder, transmettre ou communiquer à un tiers sous quelle que forme que ce soit, même à titre gratuit, les informations contenues dans le fichier fourni par l'organisateur.

Un catalogue du salon sera distribué à tous les visiteurs. L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, du catalogue de la manifestation.

Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

L'organisateur n'est, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui peuvent se produire. Il peut refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non-conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

## ARTICLE 24 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation, et/ou à l'intégrité du site. Il est précisé que l'accès à la manifestation sera refusé à toute personne se présentant en état manifeste d'ébriété. La vente et la dégustation d'alcool, sous réserve de respecter la législation ne sont pas autorisées aux mineurs de moins de 18 ans.

Il est rappelé aux exposants, fournisseurs, prestataires et partenaires qu'ils doivent être particulièrement vigilants quant au respect des lois sociales françaises (droit du travail, protection sociale, travail clandestin...).

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et entré en application depuis le 1er février 2007, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des halls (bâtiments en dur et chapiteaux) du « Boat » et il y est également interdit d'yvapoter sous peine d'une exclusion temporaire ou définitive des contrevenants.

Compte tenu de la présence de secteurs alimentaires et avec l'objectif d'un maintien d'un état de propreté satisfaisant, la présence d'animaux domestiques, même tenus en laisse, est strictement interdite dans l'enceinte de la manifestation, à l'exception des chiens-guides accompagnant des personnes à mobilité réduite. Il appartient à toute personne se rendant ou participant à la manifestation de prendre les dispositions nécessaires à la garde des animaux domestiques qui ne devront en aucun cas être laissés dans un véhicule stationné ou attachés à un point quelconque sur l'enceinte de la manifestation. Dans le cas où les services de sécurité viendraient à constater l'état de péril d'un animal domestique, l'organisation se réserve le droit d'alerter les services de police et/ou les associations protectrices des animaux.

## ARTICLE 25 : PROPRIETE INTELLECTUELLE, DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

Conformément à la Charte de lutte contre la contrefaçon, tout exposant qui souhaiterait intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent, s'engage à prévenir préalablement l'organisateur, à adopter un comportement loyal et à agir de bonne foi.

L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle et des droits d'exploitation ou de commercialisation des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.



Chaque exposant fait son affaire des obligations avec la S.A.C.E.M s'il fait usage de musique sur son stand et animation qui lui sont propres, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité.

## ARTICLE 26 : MEDIATION

Les professionnels qui contractent avec des consommateurs sont dans l'obligation de proposer à leurs clients une solution de médiation.

L'organisateur ne peut en aucun cas être sollicité dans le cadre de la médiation pour un différend relatif à un contrat passé par le visiteur auprès d'un exposant.

## DIFFÉREND ENTRE UN EXPOSANT ET UN VISITEUR

Les exposants sont, en tant que professionnels, dans l'obligation de proposer une solution de médiation à leurs clients consommateurs. En pratique, les exposants sont tenus d'informer leurs clients consommateurs, par l'insertion d'une mention dans leur documentation commerciale (CGV, contrat, autres supports...), qu'une entité de médiation peut être saisie, gratuitement, à leur initiative, en cas de différend relatif à l'achat d'un produit ou d'une prestation de service.

## ARTICLE 27 : ASSURANCES

Outre l'assurance couvrant les objets et marchandises exposés, le matériel, le mobilier et les éléments de décoration du stand et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant ou loués à l'organisateur, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès d'un organisme notoirement solvable, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers pour la durée de la manifestation, livraison, montage et démontage compris.

Les exposants s'engagent à ce que tous les intervenants (sociétés ou particuliers) sur leur stand pendant les périodes de montage et de démontage soient bien garantis en responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, et soient bien garantis pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

Il devra en justifier en la joignant lors de la signature du contrat, et en produire une en cours de validité.

L'organisateur est assuré pour l'ensemble de ses missions de prestataire de services, de loueur de locaux et d'organisateur de manifestation.

## ARTICLE 28 : RESPONSABILITES

L'organisateur décline toute responsabilité pour les vols, dégradations ou dommages intervenant dans les stands ou provoqués par le public durant la durée de la manifestation. Les marchandises exposées et le matériel de décoration du stand séjournant dans les locaux du salon sont aux risques et périls de l'exposant.

Lors de l'installation et du démontage, l'exposant est responsable de la surveillance de son matériel. Il s'engage à être présent dès l'ouverture jusqu'à évacuation complète des lieux d'exposition.

L'organisateur décline toutes responsabilités en ce qui concerne les vols et dégâts causés aux véhicules et objets qu'ils contiennent, ainsi que les dégâts occasionnés par les intempéries. Il en est de même des vols ou dégâts de toutes natures, causés aux biens des exposants, dans l'enceinte du Salon, à l'intérieur de ses locaux, et des parkings mis à disposition des exposants et du public.

En cas de troubles de jouissance causés par l'exposant ou par des appareils lui appartenant, de même, en cas de troubles causés par d'autres occupants, il se pourvoira directement contre les auteurs de ces nuisances.

L'organisateur n'est pas tributaire du bon déroulement de la manifestation ni de sa réussite et en conséquence décline toutes responsabilités en la matière.

En cas de non-observation des présents articles, l'organisateur se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne morale ou physique sur le l'enceinte du salon, et ce, en conservant son droit de recours en cas de litige ou de préjudice.

## ARTICLE 29 : RENONCIATION A RECOURS

Par la présente, et sous leurs responsabilités, les exposants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assurances à tous recours contre la Ville de Gray dans le cadre du Salon pour : pertes, avaries, vols, incendies et tous autres dégâts ou sinistres qui pourraient se produire, qu'elles qu'en soient l'importance et la cause, que ce soit à la suite de cas fortuit ou de force majeure. Les exposants devront souscrire les assurances dommages conformément aux dispositions du Code des Assurances.

## ARTICLE 30 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant ou l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés sur la demande de participation, ...

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

## ARTICLE 31 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données à caractère personnel collectées à l'occasion du Salon de l'Habitat, de l'Art et de l'Artisanat font l'objet d'un traitement informatique et seront utilisées par l'Organisateur uniquement pour les besoins de son organisation conformément au règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La base légale du traitement est le consentement des intéressés. Les données sont conservées pendant une durée d'un an pour tenir compte des éventuels contrôles et ne seront traitées que par le service Animation. L'exposant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le



concernant. Il peut retirer à tout moment son consentement au traitement de ses données ainsi que s'opposer au traitement de ses données et exercer son droit à la portabilité de ses données. L'exposant peut consulter le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, l'occupant peut contacter le délégué à la protection des données (Commune de Gray – Place Charles de Gaulle – 70 100 GRAY en fournissant un justificatif d'identité). Si l'exposant estime, après l'avoir contacté, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectées, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

## ARTICLE 32 : LITIGE

Tout exposant accepte sans réserve le présent règlement intérieur et les documents auxquels il fait référence ou mention. En cas de contestation et à défaut de règlement amiable, les tribunaux du ressort du siège social de l'organisateur seront seuls compétents.

\*\*\*\*\*

*Je reconnais avoir lu et approuvé dans son intégralité le présent règlement intérieur que je m'engage à appliquer et dont j'ai reçu un exemplaire.*

*Toute modification portée au présent règlement intérieur devra faire l'objet d'un avenant.*

**Fait à Gray, le**  
(en deux exemplaires)

**L'exposant**

**Le Maire,  
Christophe LAURENÇOT**